

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 10 (1881)

**Heft:** 3

  

**Rubrik:** Correspondance

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

- 10° Des gratifications pourront être accordées aux auteurs des mémoires, qui, sans avoir mérité de prix, présenteront cependant un mérite réel. Dans ce cas il pourra être fait dans les travaux non agréés, les emprunts que la commission jugerait nécessaires pour compléter ou perfectionner le livre reconnu le meilleur;
  - 11° Le concours est ouvert jusqu'à la fin de l'année 1882, époque où tous les manuscrits devront être transmis au bureau de la Direction de l'Instruction publique;
  - 12° Chaque mémoire portera une épigraphe qui sera répétée dans un pli cacheté et renfermant le nom de l'auteur;
  - 13° Les travaux de concours seront ensuite soumis à l'examen et au jugement de la commission chargée d'élaborer le programme du livre de lecture dont il s'agit;
  - 14° Le travail primé devient la propriété exclusive de l'Etat.
- Fribourg, le 13 février 1881.

Le Directeur de l'Instruction publique,  
H. SCHALLER.

---

## CORRESPONDANCE

---

Nous avons reçu en date du 21 janvier, de M. l'instituteur de V., une lettre destinée au *Bulletin*, mais nous ne croyons pas devoir la publier telle qu'elle nous a été adressée. Il nous suffira de la résumer. M. l'instituteur T. prétend que si la commune où il fonctionne fournit chaque année un certain contingent d'illettrés, cela est dû un peu aux autorités, beaucoup à la loi. A la loi qui ne statue pas une amende suffisante pour les absences illégitimes. Certains parents retiennent leurs enfants parce que la journée leur rapporte plus que les dix cent. prévus par la loi. Trop souvent les parents s'autorisent de l'amende même pour violer la loi, en disant aux autorités: Vous n'avez rien à nous dire; nous acquittons l'amende. — D'autre part les autorités montrent parfois trop de complaisance, trop de faiblesse envers les parents. Au lieu de sévir rigoureusement, on... émancipe simplement les illettrés avant l'âge déterminé pour l'émancipation.

Nous nous permettons de faire observer à notre correspondant qu'il peut et doit, en cas d'abus, recourir à l'autorité supérieure contre la négligence trop fréquente des commissions locales. La loi est assez rigoureuse si elle est appliquée dans toute sa sévérité. Il arrive parfois, nous regrettons de le dire, que les jeunes gens ne retirent aucun profit de l'école complémentaire par la faute de l'instituteur, soit que celui-ci n'ose pas recourir au préfet pour astreindre ces jeunes gens à une fréquentation régulière, soit que l'école elle-même manque totalement de sérieux. On y cause, on y fume, on y joue même, sans que l'instituteur ose jamais imposer son autorité et réclamer l'attention, le travail et l'exactitude qui sont les conditions indispensables de tout succès. On craint de déplaire aux jeunes gens et cela au risque de compromettre l'honneur du canton. Que ces jeunes gens soient donc une bonne fois traités en écoliers pour lesquels on peut avoir des égards en raison de leur âge, mais à la condition qu'ils se conduisent en hommes raisonnables. Si la fermeté de l'instituteur les fait désertir de l'école, que l'on sache alors avoir recours à l'autorité.

---